



ARRÊTÉ N° 23-159

FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION ET D'AFFECTATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION DES ETUDIANTS

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 811-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis du conseil académique plénier du 27 juin 2023,

Arrête

Article 1^{er} – Les conditions d'utilisation et d'affectation des locaux mis à disposition des étudiants sont fixées par le règlement en annexe de la présente délibération.

Article 2 – Sans attendre les prochaines élections étudiantes aux conseils centraux, la répartition des locaux sera arrêtée par le président, après avis d'une commission ad hoc réunie dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2023

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO

RÈGLEMENT APPLICABLE A L'ATTRIBUTION DES LOCAUX ASSOCIATIFS DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Références :

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Articles L. 712-2 et L. 811-1 du Code de l'Éducation
- Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Règlement intérieur de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adopté en Conseil d'Administration le 24 octobre 2017 par la délibération n° D2017-10-07-ins
- Statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3, adoptés en Conseil d'Administration le 08 janvier 2019 par la délibération n° D2019-01-01-ins

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITION

L'Université est affectataire de dépendances du domaine public de l'État pour assurer les missions de service public qui lui incombent en application des dispositions du Code de l'Éducation.

L'Université autorise l'occupation temporaire de locaux du domaine public au profit des groupements d'élus étudiants et des associations étudiantes référencées, leurs actions complétant et soutenant les missions de l'Université.

Pour ce faire, les groupements d'élus – représentés par une association étudiante référencée à l'Université – qui souhaitent soumettre leur liste de vœux concernant la localisation du local associatif à l'Université doivent remplir un dossier de demande d'affectation d'un local associatif. Les associations étudiantes référencées non représentées au sein des conseils centraux souhaitant bénéficier d'un local à l'Université doivent remplir un dossier de demande de mise à disposition d'un local associatif. Les demandes seront étudiées par la commission dédiée.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOCAUX ASSOCIATIFS

Les demandes d'attribution sont examinées par la commission d'attribution des locaux associatifs.

Cette commission est composée :

- du Vice-président en charge de la vie étudiante ou son représentant, présidant la commission
- du chargé de mission à la vie étudiante ou son représentant
- du responsable du Pôle Vie Etudiante de la DEVU ou son représentant
- d'un gestionnaire du Pôle Vie Etudiante de la DEVU
- de 5 membres représentant chacun un service de l'Université qualifié dans les domaines des projets associatifs (la culture, le sport, la communication, la transition écologique, les relations internationales, etc.)
- du directeur du SHS (Service Hygiène et Sécurité) ou son représentant
- du directeur de la DIL (Direction de l'Immobilier et de la Logistique) ou son représentant

- d'1 élu étudiant par liste disposant d'au moins un siège à la CFVU, désigné par ladite liste, dans la limite de 6 étudiants (s'il y a plus de 6 listes d'élus, seules les 6 listes ayant recueilli le plus de voix lors des élections à la CFVU sont représentées).

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, lorsque la commission d'attribution siège en formation restreinte, les représentants étudiants ainsi que les éventuels autres membres de la commission qui peuvent être concernés par le choix d'affectation ne sont pas présents.

La commission d'attribution des locaux associatifs se réunit après chaque élection étudiante aux conseils centraux, sur convocation par courriel au moins 15 jours avant la tenue de la commission.

La date limite de dépôt des dossiers intervient entre 10 et 20 jours avant la tenue de la commission. Elle est fixée par le Pôle Vie Etudiante de la DEVU et est consultable sur l'Intranet étudiant.

La commission d'attribution se réunit en deux temps.

La commission en formation plénière étudie les demandes de mise à disposition d'un local : un classement des demandes est effectué en fonction des critères d'attribution explicités à l'article 6, sans tenir compte du nombre de locaux disponibles ni de leur affectation ou de leur partage.

La commission en formation restreinte propose l'affectation de chaque local disponible en fonction du classement, des éléments figurant dans les dossiers de demande et de la cohérence globale en termes de vie étudiante.

La commission d'attribution des locaux associatifs émet, après délibération, un avis sur les demandes par vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage égal des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

ARTICLE 3 : DECISIONS D'ATTRIBUTION DES LOCAUX

Les locaux associatifs sont réaffectés après chaque élection étudiante aux conseils centraux. L'affectation est effectuée par le Président de l'Université sur proposition de la commission d'attribution des locaux associatifs.

ARTICLE 4 : CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'AFFECTATION PAR LES GROUPEMENTS D'ELUS ETUDIANTS

Un groupement d'élus ayant au moins 1 élu au CA ou en CFVU de l'Université est éligible à la mise à disposition d'un local associatif. La majorité absolue des étudiants titulaires composant le groupement d'élus doit signer un document désignant la ou les associations étudiantes référencées à l'Université porteuses de son dossier de demande. Cela implique que l'association porteuse de la demande devra endosser toutes les formalités administratives relatives au local mis à disposition (souscription d'une assurance, signature de la convention d'occupation temporaire, etc.).

Les demandes d'affectation d'un local associatif doivent être portées par une association étudiante référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Aucun local associatif ne sera mis à disposition d'une association non référencée. Les groupements d'élus qui regroupent plusieurs associations ne complètent qu'un dossier de demande.

La ou les associations porteuses de la demande doivent être à jour des formalités requises par l'Université, notamment en matière de recensement annuel et concernant les bilans des subventions attribuées dans le cadre de la commission FSDIE initiatives.

Au moins un membre du Bureau actuellement en fonction de chaque association porteuse de la demande doit avoir assisté aux formations sur la prévention des VSS (violences sexistes et sexuelles) et sur la sécurité organisées au sein de l'Université.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Il appartient aux groupements d'élus de se conformer aux directives de l'administration sur les modalités de dépôt des dossiers de demande d'affectation d'un local associatif, telles qu'elles ressortent des publications disponibles. Les date et horaire limite de dépôt des dossiers sont fixés par le Pôle Vie Etudiante de la DEVU.

ARTICLE 5 : CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE MISE A DISPOSITION PAR LES ASSOCIATIONS ETUDIANTES REFERENCEES (HORS ASSOCIATIONS REPRESENTANT UN GROUPEMENT D'ELUS)

Les demandes de mise à disposition d'un local associatif doivent être portées par une association étudiante référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Aucun local associatif ne sera mis à disposition d'une association non référencée. Les associations qui souhaitent partager un local complètent chacune un dossier de demande.

L'association doit être à jour des formalités requises par l'Université, notamment en matière de recensement annuel et concernant les bilans des subventions attribuées dans le cadre de la commission FSDIE initiatives.

Au moins un membre du Bureau actuellement en fonction doit avoir assisté aux formations sur la prévention des VSS (violences sexistes et sexuelles) et sur la sécurité organisées au sein de l'Université.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Il appartient aux associations de se conformer aux directives de l'administration sur les modalités de dépôt des dossiers de demande de mise à disposition d'un local associatif, telles qu'elles ressortent des publications disponibles. Les date et horaire limite de dépôt des dossiers sont fixés par le Pôle Vie Etudiante de la DEVU.

ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Le nombre de locaux associatifs pouvant être mis à disposition est déterminé en fonction du nombre de locaux disponibles.

Chaque association ne peut obtenir la mise à disposition de plus d'un local associatif. Les associations ne faisant pas partie des groupements d'élus étudiants seront amenées à partager un local.

La priorité est donnée aux groupements d'élus pour la mise à disposition de locaux, dans la limite de 6 locaux. S'il y a plus de 6 listes d'élus, seules les 6 listes ayant recueilli le plus de voix lors des élections à la CFVU peuvent se voir mettre à disposition un local. Un seul local est attribué par groupement d'élus. Les groupements d'élus qui regroupent plusieurs associations ne se voient attribuer qu'un local, dont la mise à disposition est partagée entre elles.

La priorité est donnée aux groupements d'élus pour l'occupation des locaux en rez-de-chaussée, en mezzanine et au 1^{er} étage de la Manufacture des Tabacs. Les groupements d'élus ne peuvent se voir attribuer un local au sous-sol. Les autres associations peuvent se voir attribuer un local en

fonction des places disponibles en rez-de-chaussée, en mezzanine, au 1^{er} étage ou au sous-sol du campus.

La commission propose l'affectation de chaque local disponible en fonction du classement, des éléments figurant dans les dossiers de demande et de la cohérence globale en termes de vie étudiante.

Pour déterminer l'affectation des locaux aux groupements d'élus, la commission s'appuiera sur les souhaits exprimés et l'argumentation développée dans les dossiers de demande d'affectation ainsi que sur la représentativité électorale de chaque groupement. La commission tiendra également compte du respect de la réglementation applicable au sein de l'Université et des consignes en vigueur, et pour les associations dont un local est déjà mis ou a déjà été mis à disposition par l'Université, de la tenue du local par l'association.

Pour déterminer la mise à disposition et l'affectation des locaux aux associations hors groupements d'élus étudiants, la commission s'appuiera sur les éléments notés dans les dossiers de demande de mise à disposition ainsi que sur l'ensemble des critères d'attribution suivants :

- Pertinence des projets portés par l'association pour la communauté étudiante de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (indicateurs : caractère social ou solidaire des projets, développement personnel et professionnel des étudiants dans le cadre des projets) ;
- Transversalité des projets (indicateur : composantes, filières et nombre d'étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 concernés par les projets) ;
- Activités associatives nécessitant la mise à disposition d'un local sur un campus de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (indicateurs : réception de public étudiant, projets spécifiques, stockage de matériel) ;
- Engagement et dynamisme de l'association dans le cadre de l'animation de la vie associative étudiante de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (indicateur : nombre et/ou ampleur des projets portés, notamment au cours des 12 derniers mois) ;
- Ancrage de l'association au sein de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (indicateurs : nombre d'adhérents inscrits à Lyon 3, nombre de membres actifs inscrits à Lyon 3, nombre de membres du Bureau inscrits à Lyon 3) ;
- Ouverture de l'association à la dynamique interassociative (indicateurs : réflexion approfondie sur les conditions de partage d'un local avec une ou plusieurs associations, portage de projets en étroite collaboration avec d'autres associations étudiantes de l'Université, participation aux formations et/ou animations et/ou temps d'échanges organisés par le Pôle Vie Etudiante pour les associations) ;
- Respect de la réglementation applicable au sein de l'Université et des consignes en vigueur (indicateurs : respect d'autrui ainsi que des consignes de sécurité lors de tout regroupement de l'association, propreté et rangement suite à tout regroupement de l'association, respect des consignes dans le cadre de subventions obtenues en commission FSDIE) ;
- Pour les associations dont un local est déjà mis ou a déjà été mis à disposition par l'Université, la tenue du local par l'association (indicateurs : respect des consignes dont celles concernant la sécurité, propreté et rangement du local).

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

Les locaux associatifs sont réaffectés après chaque élection étudiante aux conseils centraux. Les dates exactes seront précisées à chaque nouvelle attribution et indiquées dans la convention d'occupation temporaire de locaux, signée entre l'association et le Président de l'Université.

Les associations qui bénéficient de la mise à disposition d'un local associatif doivent assurer celui-ci selon les indications qui leur seront communiquées et transmettre l'attestation correspondante à l'Université avant toute mise à disposition. Elles devront également signer une convention d'occupation temporaire de locaux avec l'Université. Les associations partageant un local devront chacune transmettre une attestation d'assurance pour le local et signer une convention avec l'Université.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie, que ce soit pour un renouvellement ou pour une nouvelle entrée, par la Direction de l'Immobilier et de la Logistique, en présence de l'association ou des associations concernées. Un point sera programmé chaque année avec le Service Hygiène et Sécurité.

Les locaux associatifs situés dans les composantes et sur le campus de Bourg-en-Bresse ainsi que le local géré par le Service des Affaires Culturelles ne sont pas concernés par cette procédure. Les différents locaux cités dans ce paragraphe sont recensés par le Pôle Vie Etudiante de la DEVU et les associations bénéficiant d'un local individuel ou partagé et mis à disposition dans l'un de ces cadres ne peuvent pas prétendre à l'attribution d'un local supplémentaire dans le cadre de la procédure d'attribution des locaux associatifs par la commission dédiée.

Le présent règlement est applicable à compter du 28 juin 2023, avec une disposition transitoire en 2023 permettant la réaffectation des locaux associatifs sans attendre les prochaines élections étudiantes aux conseils centraux.